

Industry Dialogue :  
principes directeurs en  
matière de liberté  
d'expression et de  
protection de la vie  
privée dans les  
télécommunications

*Version 1*

*06.03.2013*

# Introduction

- La liberté d'expression et la protection de la vie privée sont des droits de l'Homme, qui découlent de la dignité naturelle inhérente à toute personne.
- Les présents principes abordent les questions de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression <sup>I</sup> dans le secteur des télécommunications, et plus précisément l'interaction et ses limites entre le devoir des gouvernements de protéger les droits de l'Homme et la responsabilité des entreprises de télécommunications de respecter ces droits .
- Les principes sont élaborés par un groupe d'opérateurs et de fournisseurs de télécommunications (« sociétés participantes ») qui se sont réunis afin d'aborder les questions de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression à travers un dialogue sectoriel.
- Les principes s'inspirent des lois internationalement reconnues et des normes en matière de droits de l'Homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) ; ils se fondent également sur les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ainsi que sur le cadre « Protect, Respect & Remedy » des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme<sup>II</sup>.
- Le cadre des Nations Unies « Protect, Respect & Remedy » définit :
  - l'obligation des Etats de protéger les droits de l'Homme et
  - la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme <sup>III</sup>
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que les droits à la liberté d'expression et à la protection de la vie privée ne peuvent être restreints que dans des circonstances exceptionnelles <sup>IV</sup>.
- Le document cadre de l'OCDE prévoit que la carence de l'Etat à faire respecter les lois nationales pertinentes ou à mettre en œuvre des obligations internationales des droits de l'Homme ou le fait qu'il peut agir à l'encontre des lois ou des obligations internationales ne diminue en rien l'attente que les entreprises respectent ces droits. Dans les pays où lois et règlements entrent en conflit avec les droits de l'Homme internationalement reconnus, les entreprises devraient chercher des moyens de les observer tout en n'entrant pas en contradiction avec le droit national" <sup>V</sup>.<sup>I</sup>
- Les télécommunications permettent l'échange d'idées et l'accès à l'information, favorisant le progrès économique et social, font progresser les connaissances et favorisent l'ouverture d'esprit et la transparence. Les télécommunications sont également indispensables en temps de crise et peuvent être un outil essentiel pour les gouvernements afin d'aider à protéger la sécurité publique dans certaines circonstances exceptionnelles. La réglementation de l'Union internationale des télécommunications (UIT) inclut des articles sur l'arrêt des réseaux de télécommunications <sup>VI</sup>, la suspension des services <sup>VII</sup> et le secret des télécommunications <sup>VIII</sup>.
- Les technologies de télécommunications peuvent également, dans des circonstances exceptionnelles, être détournées par les gouvernements d'une manière qui peut affecter la

liberté d'expression et la vie privée de leurs citoyens. Les principes visent à remédier à ces situations exceptionnelles.

- La promotion de la liberté d'expression et la protection de la vie privée dans le monde est améliorée par le dialogue entre gouvernements, industriels, société civile (y compris les experts des droits de l'Homme), investisseurs, organisations internationales et autres parties prenantes concernées. Les entreprises participantes communiqueront et s'engageront sur ces principes au sein de leur secteur industriel et vis-à-vis des autres parties prenantes intéressées.

## Engagements

Des principes ont été développés pour guider et éclairer les entreprises participantes dans leurs politiques internes, les processus et les relations avec les parties prenantes externes <sup>ix</sup>.

En tant qu'entreprises de télécommunications, nous cherchons à fournir une infrastructure sûre et fiable pour garantir la disponibilité continue de nos services. Nous sommes conscients des responsabilités qui découlent de la fourniture de produits, de services et d'infrastructures de communication. Les entreprises et les investissements nécessaires pour construire et entretenir l'infrastructure nécessaire s'appuient sur des relations de long terme, stables, avec et entre les clients, les gouvernements et les entités commerciales.

Les entreprises de télécommunications devraient, dans la mesure qui ne les place pas en violation des lois et règlements nationaux, notamment les conditions de licence et restrictions légales sur la divulgation des communications :

1. Créer et/ou poursuivre des stratégies pertinentes, sous la supervision du conseil d'administration ou équivalent, soulignant l'engagement de prévenir, d'évaluer et d'atténuer au mieux de leur capacité les atteintes à la liberté d'expression et à la vie privée associés à la conception, la vente et l'utilisation des technologies et services de télécommunications.
2. Conduire des analyses régulières et utiliser des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme, en fonction de l'entreprise, pour identifier, atténuer et gérer les risques pour la liberté d'expression et la protection de la vie privée – que ce soit en ce qui concerne des technologies particulières, des produits, des services ou des pays – conformément aux principes directeurs pour la mise en œuvre du cadre des Nations Unies « Protect, Respect & Remedy ».<sup>x</sup>
3. Créer et/ou maintenir des processus opérationnels et des usages permettant d'évaluer et gérer les demandes gouvernementales qui peuvent avoir un impact sur la liberté d'expression et la protection de la vie privée pour :
  - a. s'assurer que les exigences du gouvernement sont réexaminés par du personnel dûment qualifié et expérimenté afin d'évaluer leur conformité juridique ainsi que la régularité de la procédure. Pour les demandes

d'accès permanent, cet examen aura lieu au moment de la demande initiale ;

- b. établir en amont des directives aussi spécifiques que possible pour le personnel, destinées à permettre la juste interprétation des demandes gouvernementales.
4. Adopter, si possible, des stratégies d'anticipation, de réaction et de réduction des impacts potentiels sur la liberté d'expression et la protection de la vie privée dans le cas d'une demande illégale d'un gouvernement ou de demandes gouvernementales en vue de l'utilisation potentiellement illégitime de produits ou de technologies et le cas échéant :
    - i. examiner les demandes de l'autorité compétente afin de lui réclamer des éclaircissements ou des modifications ;
    - ii. rechercher le contrôle judiciaire (procédure judiciaire), dès lors qu'il est possible ;
    - iii. faire appel à d'autres branches pertinentes de l'administration, telles que les autorités de régulation ou les autres départements ministériels ;
    - iv. rechercher des mesures de remplacement qui pourraient minimiser ou atténuer l'incidence des impacts négatifs sur la liberté d'expression et la protection de la vie privée ;
    - v. faire participer l'ONU - ou d'autres organes internationaux et/ou d'autres gouvernements et institutions à des fins de soutien diplomatique ; et
    - vi. faire intervenir d'autres parties prenantes, telles que les médias et les ONG compétentes, pour la promotion de la liberté d'expression et la protection de la vie privée.
  5. Toujours chercher à préserver la sécurité et la liberté du personnel de l'entreprise lorsque celui-ci est exposé à des risques.
  6. Sensibiliser et former les salariés concernés sur les politiques et les processus.
  7. Partager le cas échéant les connaissances et des idées adéquates, avec tous les intervenants concernés afin de mieux comprendre le cadre juridique applicable et l'efficacité de ces principes dans la pratique et soutenir leur mise en œuvre et leur développement.
  8. Elaborer un rapport externe annuellement et à chaque fois que les circonstances l'exigent, sur les progrès réalisés dans l'application des principes et si nécessaire sur les événements majeurs survenus dans le domaine.
  9. Aider à l'élaboration de politiques et de règlements pour favoriser la liberté d'expression et la protection de la vie privée, seul ou en collaboration avec d'autres entités, en cherchant à atténuer les éventuels impacts négatifs des politiques ou des règlements.

10. Examiner, collectivement, les options de mise en œuvre de mécanismes pertinents de traitement des réclamations, conformément au principe directeur n°31 des Nations Unies relatif aux entreprises et aux droits de l'Homme <sup>XI</sup>.

Ces principes s'appliqueront aux entreprises participantes, partout où elles disposent d'un contrôle opérationnel. Lorsqu'elles n'en disposent pas, elles chercheront à user de leur influence pour promouvoir ces principes.

En tant que groupe, les entreprises participantes visent collectivement à compiler et à rendre disponibles toute information sur les principales lois et réglementations relatives aux télécommunications qui régissent le secteur des télécommunications, et ce à des fins d'information.

## Parties prenantes

Comme indiqué dans l'Introduction, la promotion de la liberté d'expression et la protection de la vie privée dans le monde sont facilitées grâce au dialogue entre gouvernements, industrie, société civile, investisseurs, organisations internationales et autres intervenants concernés.

Les entreprises participantes encouragent toutes les parties intéressées à examiner le rôle joué par les télécommunications et à :

- Investir le temps et les ressources nécessaires afin de mieux comprendre les impacts et les obligations des acteurs divers en ce qui concerne la liberté d'expression et la protection de la vie privée.
- Maximiser le potentiel des télécommunications en vue de soutenir des opportunités économiques et sociales et de faire progresser les connaissances et d'accroître l'ouverture et la transparence.
- S'engager dans un dialogue constructif afin de sensibiliser les individus à leurs droits et aux mécanismes disponibles en vue d'obtenir réparation dans les cas où leurs droits sont violés.

*Les entreprises participantes pensent que les gouvernements, lorsqu'on examine le rôle des télécommunications, devraient :*

- protéger les droits de l'Homme, notamment en s'assurant que les politiques, lois et règlements nationaux sont conformes aux règlements internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux normes sur la liberté d'expression et la protection de la vie privée ;
- définir avec soin l'équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée et les autres besoins sociétaux légitimes tels la sécurité nationale, la

sécurité publique, la police et la protection des enfants.; ceci n' est pas le rôle des entreprises ;

- communiquer de manière transparente sur les lois, les règlements et les politiques relatives à la liberté d'expression et à la vie privée et sur leur mise en œuvre ;
- évaluer la législation périodiquement, abordant les impasses ou la nécessité de modifications et en fondant le nouveau règlement sur une bonne compréhension des technologies et du contexte global de leur utilisation ;
- fournir un soutien proactif aux multinationales dans leur dialogue diplomatique avec les gouvernements des pays tiers sur les territoires desquels ces entreprises ont des opérations et où naissent des risques liés à la liberté d'expression et à la protection des données personnelles ;
- éviter d'imposer des normes plus restrictives pour les intermédiaires que pour les médias traditionnels dans le domaine de la liberté d'expression ou les tenir pour responsables du contenu et de la communication qu'ils transmettent ou diffusent.

***Les entreprises participantes souhaitent que la société civile, lors de l'évaluation du rôle des télécommunications s'engage dans le monde entier dans un dialogue constructif avec les gouvernements et le secteur industriel pour rechercher collectivement des solutions applicables en vue d'améliorer la protection de la liberté d'expression et de la vie privée.***

La version définitive de ce texte sera traduite à des fins de référence en versions équivalentes en arabe, chinois, français, russe, espagnol et turc. Seule la version anglaise prévaudra en cas de litige.

- I. Le droit au respect de la vie privée est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, Article 12 et dans le Pacte International sur les droits civils et politiques (PIDCP), Article 17. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est inscrit dans la DUDH, Article 19 et le PIDCP, Article 19. Nota : les principes énoncés dans ce document traitent spécifiquement du droit à la liberté d'expression (c.-à-d. pas liberté d'opinion).
  - II. Le cadre des Nations Unies «Protect, Respect & Remedy» –du professeur John Ruggie représentant spécial de l'ONU, approuvée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies en juin 2011.
  - III. Les principes directeurs des Nations Unies sont fondés sur la reconnaissance du rôle des entreprises commerciales en tant qu'organes spécifiques de la société qui exercent des fonctions spécialisées, indispensables afin de se conformer à toutes les lois applicables et au respect des droits de l'Homme. L'obligation pour les entreprises à respecter les droits de l'Homme signifie qu'ils doivent éviter d'empiéter sur les droits des autres et qu'ils devraient aborder les impacts négatifs des droits de l'Homme avec lequel ils sont impliqués. (pages 6 et 13)
  - IV. Pacte international sur les droits civils et politiques (1966), Article 4 et 'Article 19. Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, observation générale n ° 34.
  - V. Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (édition 2011), commentaire sur les droits de l'Homme, commentaire 38.
  - VI. Convention fondamentale de l'UIT : ARTICLE 34 - Arrêt des télécommunications
  - VII. Convention fondamentale de l'UIT : ARTICLE 35 - Suspension des Services
  - VIII. Convention fondamentale de l'UIT: ARTICLE 35 - Secret des communications
  - IX. Les principes ne cherchent pas à modifier la participation des sociétés participantes dans les initiatives qui visent à identifier, prévenir et limiter l'accès aux images pédopornographiques.
  - X. Ce principe ne vise pas à atténuer l'obligation qui incombe à chaque société participante de mener des études d'impact par exemple sur leurs propres politiques de protection de la vie privée.
  - XI. Le contrôle opérationnel se définit dans ce contexte comme le pouvoir de définir directement ou indirectement la politique de gestion de ladite entreprise ou entité, au travers de la propriété de la majorité des actions à droit de vote, ou être en mesure de nommer la majorité de son conseil d'administration ou comité exécutif ou organe similaire , par convention ou par tout autre moyen.
-